

Arrêt

**n° 63 943 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous avez vécu à Dubreka où vous étiez commerçante. A partir de 2007, vous avez loué une annexe de votre maison à un locataire dénommé [A.B.]. Au moment des grèves ayant paralysé la Guinée, des militaires sont venus à votre domicile le 12 février 2007. Ils y ont découvert des armes et des munitions, ces effets appartenant à votre locataire. Vous avez été arrêtée et emmenée au camp militaire de Dubreka où vous avez été détenue pendant plus d'un an. Vous avez été accusée de loger une personne responsable de vandalisme dans le contexte des grèves. Le 26 mars 2008, profitant de l'absence des militaires appelés à aller protéger la concession du Général B. D., vous vous êtes évadée. Vous êtes allée vous réfugier chez un ami dénommé [M.] jusqu'au jour de votre départ, le 23 août 2008. Vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 25 août 2008.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et de votre détention liées aux actes de vandalisme perpétrés, pendant les grèves de 2007, par votre locataire. Plusieurs éléments empêchent cependant d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, interrogée sur les activités de la personne à l'origine de vos problèmes, soit votre locataire, vos déclarations sont demeurées générales. Vous avez certes déclaré qu'il était accusé d'avoir détruit, avec son clan, des magasins et la gendarmerie, s'emparant des armes, mais vous n'avez pu donner aucune autre précision quant au rôle précis qu'il aurait joué (CGRA, pp. 8 et 10). Vous ignorez quand votre locataire aurait perpétré de tels actes (CGRA, p. 10). Vous n'avez pas pu préciser si d'autres personnes ont eu des problèmes à la suite de ces actes de destruction (CGRA, p. 11). De même, interrogée sur les motivations de votre locataire à détruire une gendarmerie et à prendre des armes pour les cacher ensuite chez vous, vous avez répondu que vous ignoriez qu'il y avait des armes et qu'il était responsable de tout cela (CGRA, p. 16). Vous ne vous êtes en outre pas renseignée, pendant les cinq mois où vous êtes restée en refuge, sur les faits exacts reprochés à votre locataire et sur le sort d'éventuelles autres personnes impliquées dans cette affaire au motif que vous ne sortiez pas parce que vous aviez peur (CGRA, p. 11). Quant au sort de votre locataire, vous avez déclaré ne pas avoir eu de ses nouvelles et n'avoir pas cherché à en avoir parce que les autorités elles-mêmes ne parvenaient pas à le retrouver (CGRA, p. 16).

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés aux activités de votre locataire, et compte tenu du long laps de temps que vous avez encore passé en Guinée en refuge (cinq mois), le Commissariat général considère

que le caractère général de vos déclarations sur le rôle exact joué par votre locataire et les conséquences de ces actes, outre l'absence de démarches de votre part afin de vous renseigner à ce sujet, rend vos déclarations non crédibles.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir été détenue du 12 février 2007 au 26 mars 2008 au camp militaire de Dubreka, soit pendant plus d'un an. Vos déclarations au sujet de votre détention ne reflètent cependant pas l'évocation de faits réellement vécus par vous. En effet, bien que vous ayez pu donner certaines informations à des questions ponctuelles (noms de gardiens ou de militaires, corvées, mauvais traitements), plusieurs imprécisions et incohérences ont été relevées. Ainsi, alors que vous avez été détenue pendant plus d'un an et que selon vos dires, il y avait trois cellules à côté de la vôtre et que vous sortiez régulièrement pour préparer à manger et effectuer d'autres corvées, il n'est pas crédible que vous n'avez pas fait la connaissance d'autres détenus, malgré le fait que vous étiez seule en cellule (CGRA, p. 12). Ensuite, invitée à décrire votre lieu de détention, vous êtes demeurée évasive, évoquant une cour, la cellule, la porte et l'absence de fenêtres (CGRA, p. 12). La question vous a été posée à propos de l'ensemble du camp, puisque vous sortiez chaque jour de la cellule pour préparer les repas, et vous vous êtes limitée à déclarer que des militaires habitent dans des annexes (CGRA, p. 13). La question vous a été posée et vous avez ajouté qu'il y avait des arbres (CGRA, p. 13). De même, au sujet de votre quotidien dans ce lieu de détention pendant plus d'un an, invitée à décrire vos journées, vous n'avez évoqué que la corvée de cuisine le soir, les besoins sanitaires dans la cellule et les viols et menaces de réexcision (CGRA, p. 12).

Compte tenu du fait que vous êtes demeurée plus d'un an dans ce lieu de détention et vu le caractère imprécis de vos déclarations sur des éléments que vous avez personnellement vécus et/ou constatés, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Quant aux circonstances de votre évasion, vous avez déclaré avoir profité de l'absence des militaires partis protéger la maison du Général B. D. pour prendre la fuite (CGRA, pp. 9 et 10). Il n'est toutefois pas crédible que les militaires chargés de votre surveillance ne prennent aucune précaution afin d'empêcher votre fuite malgré le caractère urgent de leur intervention auprès du Général B. D.. Outre le caractère providentiel de votre évasion, il convient de relever une contradiction entre la date de votre évasion, le 26 mars 2008, et la date de l'attaque de la résidence du Général B. D. à Dubreka. En effet, il ressort des informations générales en possession du Commissariat général, et jointes au dossier administratif, que cette attaque a eu lieu le 27 mai 2008. Confrontée à cette contradiction, vous n'avez avancé aucune explication convaincante vous limitant à déclarer que le Général a deux maisons et que vous ignorez si elles ont été détruites à la même date ou pas (CGRA, p. 14). Quoiqu'il en soit, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voy. « Informations du pays ») que la maison du Général B. D. sise à Dubreka a été détruite à la date du 27 mai 2008, ce qui remet en cause les circonstances de votre évasion telles que vous les relatez.

Dès lors qu'elles portent sur un événement que vous auriez également personnellement vécu, à savoir votre évasion, le Commissariat général considère que cette incohérence et cette contradiction continuent d'entacher la crédibilité de votre récit.

Enfin, au sujet de l'évolution de votre situation personnelle après votre évasion, vos déclarations sont également demeurées générales et non circonstanciées. Vous avez bien déclaré que vous étiez recherchée lorsque vous étiez en refuge mais à la question de savoir sur quoi se fondait votre ami pour l'affirmer, vous n'avez apporté aucun élément précis et concret, vous limitant à évoquer les « échos », les « infos » en possession de votre ami (CGRA, p. 15). Invitée à être plus précise, vous avez déclaré que les militaires demandaient chez les voisins et qu'ils avaient d'ailleurs interrogée votre ami [M.], sans autre explication sur les circonstances de ces recherches (CGRA, p. 15). En outre, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez déclaré que votre maison a été détruite et que votre ami [M.] était inquiet et qu'il partait en voyage (CGRA, p. 7). A nouveau, vos déclarations au sujet des recherches dont vous faites l'objet reposent sur les dires de votre ami et de vos voisins (CGRA, p. 7), propos qui ne sont nullement relatés de manière circonstanciée et précise. Relevons enfin que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez joué qu'un rôle tout à fait mineur dans les faits qui sont reprochés à votre locataire, à savoir lui avoir loué votre annexe. Dans ce contexte, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi les autorités guinéennes s'acharneraient à vous poursuivre et/ou à vous rechercher. Confrontée à cela, vous avez répondu par des considérations générales selon lesquelles il n'y a pas de loi en Guinée et que les militaires font ce qu'ils veulent, explication cependant insuffisante (CGRA, p. 8).

En l'absence d'éléments concrets et circonstanciés au sujet des recherches dont vous avez fait ou faites l'objet de la part des autorités guinéennes, il y a lieu de conclure que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir information objective annexée au dossier), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections avant la fin de l'année. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé, il concerne votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du « principe d'abus d'autorité, et d'absence de proportionnalité ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et « A défaut, de lui accorder la protection subsidiaire [...] ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 31 mars 2008, d'une attestation de reconnaissance des faits, établie le 12 février 2007 par le président du conseil de quartier et d'une attestation de reconnaissance de droit foncier, datée du 27 février 2001.

4.1.2. Par un courrier du 5 avril 2011, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2.1. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant des nouveaux documents produits par la partie requérante, visées au point 4.1.1., le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante ne

fournit aucune explication quant à leur production tardive, alors même que ces documents sont largement antérieurs à la décision attaquée.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est bornée à déclarer que ces documents lui ont été envoyés par le père de ses enfants, suite à la demande de son avocat.

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération.

4.2.3. S'agissant des deux rapports produits par la partie défenderesse, visés au point 4.1.2., ils constituent, dans la mesure où ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que le caractère général des déclarations de la partie requérante sur le rôle exact joué par son locataire et les conséquences de ses actes, combinée à son absence de démarches en vue de se renseigner à ce sujet, ainsi que le caractère imprécis de ses propos quant à la détention alléguée, jette le discrédit sur son récit. Elle relève également une incohérence et une contradiction dans les déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de son évasion et l'absence d'éléments concrets et circonstanciés au sujet de recherches passées ou présentes à son égard. Elle ajoute enfin que la situation prévalant en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision et que le document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relevant le manque de crédibilité du récit de la partie requérante, au vu du caractère imprécis et incohérent de ses déclarations et de son attentisme, dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire de manière pertinente les constats posés à cet égard par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut en tout état de cause se satisfaire des explications fournies par la partie requérante, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.4. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, pour les mêmes raisons que celles rappelées au point 5.1.

Par ailleurs, la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure deux rapports émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et visés au point 4.1.2. (dossier de procédure, pièce 9).

6.2. À l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la partie requérante, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de cette demande manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère en effet qu'elle ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes.

D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS.